

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-252

PROJET DE LOI S-252

An Act to amend the Criminal Code (consent
to pornographic material)

Loi modifiant le Code criminel (consentement
relatif au matériel pornographique)

FIRST READING, OCTOBER 20, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 20 OCTOBRE 2026

THE HONOURABLE SENATOR MARTIN

L'HONORABLE SÉNATRICE MARTIN

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to prohibit a person from making, distributing or advertising pornographic material for commercial purposes without having first ascertained that, at the time the material was made, each person whose image is depicted in the material was 18 years of age or older and gave their express consent to their image being depicted. It also makes it an offence for the operator of a website to fail to remove pornographic material if the maker of the material or a person whose image is depicted in the material requests that the material be removed.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'interdire à toute personne de produire ou de distribuer du matériel pornographique à des fins commerciales, ou d'en faire la publicité, sans s'être au préalable assurée qu'au moment de la production du matériel, chaque personne dont l'image y est représentée était âgée de dix-huit ans ou plus et avait donné son consentement exprès à ce que son image y soit représentée. Il érige également en infraction le fait pour l'exploitant d'un site Web d'omettre de retirer du matériel pornographique lorsque le producteur du matériel ou toute personne dont l'image est représentée dans ce matériel en fait la demande.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to amend the Criminal Code (consent to pornographic material)

Preamble

Short Title

1 *Stopping Internet Sexual Exploitation Act (the Protect Act)*

Criminal Code

2

Coordinating Amendments

10 Bill C-16

TABLE ANALYTIQUE

Loi modifiant le Code criminel (consentement relatif au matériel pornographique)

Préambule

Titre abrégé

1 *Loi visant à mettre fin à l'exploitation sexuelle sur Internet (Loi de protection)*

Code criminel

2

Dispositions de coordination

10 Projet de loi C-16

BILL S-252

An Act to amend the Criminal Code (consent to pornographic material)

Preamble

Whereas children, women and men are irreparably harmed when images of their exploitation or abuse are posted online;

Whereas it is virtually impossible to eliminate sexually explicit content featuring child sexual abuse and exploitation material, deepfakes, sexual violence material or an intimate encounter recorded by a partner once it has been uploaded to the Internet;

Whereas pornography platforms have published and profited from explicit material that has been posted without verification of the age or consent of those depicted;

Whereas Parliament recognizes that the distribution of child sexual abuse and exploitation material by pornography platforms adds dramatically to the trauma that victims experience, and that those platforms' inaction has led to fear, stalking and harassment;

Whereas the Privacy Commissioner of Canada has been clear that pornography platforms that inadequately protect privacy create a high risk of causing serious collateral damage in the form of devastating harms to individuals whose most intimate moments are shared online without their knowledge or consent, including reputational and financial damages, mental health issues and attempted suicide;

Whereas the House of Commons Standing Committee on Access to Information, Privacy and Ethics has unanimously recommended that the Government of Canada mandate that content-hosting platforms operating in Canada require affirmation from all persons depicted in pornographic content, before it can be uploaded, that they are 18 years old or older and that they consent to its distribution;

And whereas Parliament wishes to ensure that the onus is not on victims to monitor pornography platforms to prevent images of their abuse or

PROJET DE LOI S-252

Loi modifiant le Code criminel (consentement relatif au matériel pornographique)

Préambule

Attendu :

que les enfants, les femmes et les hommes subissent un préjudice irréparable lorsque des images de leur exploitation ou de mauvais traitements qu'ils ont subis sont publiées en ligne;

qu'il est presque impossible d'éliminer, une fois qu'il est téléversé sur Internet, du contenu sexuellement explicite, qu'il s'agisse de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, d'hypertrucages, de matériel de violence sexuelle ou d'enregistrement de rapports intimes faits par un partenaire;

que les plateformes de pornographie publient du matériel explicite qui a été diffusé sans vérification de l'âge ni du consentement des personnes figurant dans ce matériel, et en tirent profit;

que le Parlement reconnaît que la distribution de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels par les plateformes de pornographie exacerbe de manière inouïe le traumatisme vécu par les victimes et que l'inaction des plateformes a mené à la traque furtive et au harcèlement de victimes, en plus de susciter un sentiment de peur chez ces dernières;

que le commissaire à la protection de la vie privée du Canada a été clair : les plateformes de pornographie qui ne protègent pas suffisamment la vie privée risquent fortement de provoquer des dommages collatéraux importants, à savoir des préjudices dévastateurs — dont l'atteinte à la réputation, des dommages financiers, des problèmes de santé mentale et des tentatives de suicide — pour les personnes dont les moments les plus intimes sont diffusés en ligne à leur insu et sans leur consentement;

que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes a recommandé à l'unanimité que le gouvernement du Canada

exploitation and non-consensual images from being posted;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Stopping Internet Sexual Exploitation Act (the Protect Act)*.

R.S., c. C-46

Criminal Code

2 Subsection 7(4.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Offence in relation to sexual offences against children

(4.1) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that, if committed in Canada, would be an offence against section 151, 152, 153 or 155, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171, 171.1 or 172.1, subsection 172.12(1), (2), (3) or (4), section 172.2 or 173 or subsection 286.1(2) shall be deemed to commit that act or omission in Canada if the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or a *permanent resident* within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

3 (1) Subsection 164(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) the recording, publication or representation, copies of which are kept in premises within the jurisdiction of the court, is *pornographic material*, as defined in section 172.11, in relation to which an offence was committed under any of subsections 172.12(1) to (4);

oblige les plateformes offrant des services d'hébergement de contenu au Canada à exiger de toutes les personnes figurant dans du contenu pornographique la confirmation qu'elles sont âgées de dix-huit ans ou plus et qu'elles consentent à la distribution du contenu, avant que celui-ci soit téléversé sur un site;

que le Parlement souhaite faire en sorte qu'il ne revienne pas aux victimes de surveiller les plateformes de pornographie pour empêcher la publication d'images de leur exploitation ou de mauvais traitements qu'elles ont subis et d'images obtenues sans leur consentement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi visant à mettre fin à l'exploitation sexuelle sur Internet (Loi de protection)*.

L.R., ch. C-46

Code criminel

2 Le paragraphe 7(4.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Infraction relative aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le citoyen canadien ou le *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui, à l'étranger, est l'auteur d'un fait — acte ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153 ou 155, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171, 171.1 ou 172.1, aux paragraphes 172.12(1), (2) (3) ou (4), aux articles 172.2 ou 173 ou au paragraphe 286.1(2) est réputé l'avoir commis au Canada.

3 (1) Le paragraphe 164(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) soit que la publication, la représentation ou l'enregistrement, dont des exemplaires ou des copies sont tenus dans un local du ressort du tribunal, constitue du *matériel pornographique*, au sens de l'article 172.11, à l'égard duquel une infraction prévue à l'un

(2) Subsections 164(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

Owner and maker may appear

(3) The owner and the maker of the matter seized under subsection (1), and alleged to be obscene, child sexual abuse and exploitation material, pornographic material, a voyeuristic recording, an intimate image, an advertisement of sexual services or an advertisement for conversion therapy, may appear and be represented in the proceedings to oppose the making of an order for the forfeiture of the matter.

Order of forfeiture

(4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication, representation, written material or recording referred to in subsection (1) is obscene, child sexual abuse and exploitation material, pornographic material, a voyeuristic recording, an intimate image, an advertisement of sexual services or an advertisement for conversion therapy, it may make an order declaring the matter forfeited to His Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

Disposal of matter

(5) If the court is not satisfied that the publication, representation, written material or recording referred to in subsection (1) is obscene, child sexual abuse and exploitation material, pornographic material, a voyeuristic recording, an intimate image, an advertisement of sexual services or an advertisement for conversion therapy, it shall order that the matter be restored to the person from whom it was seized without delay after the time for final appeal has expired.

(3) Subsection 164(7) of the Act is replaced by the following:

Consent

(7) If an order is made under this section by a judge in a province with respect to one or more copies of a publication, a representation, written material or a recording, no proceedings shall be instituted or continued in that province under section 162, 162.1, 163 or 163.1, subsection 172.12(1), (2), (3) or (4) or section 286.4 or 320.103 with respect to those or other copies of the same publication, representation, written material or recording without the consent of the Attorney General.

ou l'autre des paragraphes 172.12(1) à (4) a été com-
mise;

(2) Les paragraphes 164(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Le propriétaire et l'auteur peuvent comparaître

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de la matière saisie dont on prétend qu'elle est obscène, ou qu'elle constitue du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, du matériel pornographique, un enregistrement voyeuriste, une image intime, de la publicité de services sexuels ou de la publicité de thérapie de conversion, peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance portant confiscation de cette matière.

Ordonnance de confiscation

(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est obscène, ou qu'elle constitue du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, du matériel pornographique, un enregistrement voyeuriste, une image intime, de la publicité de services sexuels ou de la publicité de thérapie de conversion, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

Sort de la matière

(5) Si le tribunal n'est pas convaincu que la publication, la représentation, l'écrit ou l'enregistrement est obscène, ou constitue du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, du matériel pornographique, un enregistrement voyeuriste, une image intime, de la publicité de services sexuels ou de la publicité de thérapie de conversion, il ordonne que la matière soit remise à la personne de laquelle elle a été saisie, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

(3) Le paragraphe 164(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consentement

(7) Dans le cas où un juge a rendu une ordonnance, en vertu du présent article, dans une province relativement à un ou plusieurs exemplaires d'une publication ou à une ou plusieurs copies d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement, aucune poursuite ne peut être intentée ni continuée dans cette province aux termes des articles 162, 162.1, 163 ou 163.1, des paragraphes 172.12(1), (2), (3) ou (4) ou des articles 286.4 ou 320.103 en ce qui concerne ces exemplaires ou d'autres exemplaires de la même publication, ou ces copies ou

4 (1) The portion of subsection 164.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Warrant of seizure

164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is material — namely, *child sexual abuse and exploitation material* as defined in section 163.1, a voyeuristic recording, an intimate image, *pornographic material*, as defined in section 172.11, in relation to which an offence was committed under any of subsections 172.12(1) to (4), an advertisement of sexual services or an advertisement for conversion therapy, or *computer data* as defined in subsection 342.1(2) that makes child sexual abuse and exploitation material, a voyeuristic recording, an intimate image, *pornographic material* in relation to which an offence was committed under any of subsections 172.12(1) to (4), an advertisement of sexual services or an advertisement for conversion therapy available — that is stored on and made available through a *computer system* as defined in subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

(2) Subsection 164.1(5) of the Act is replaced by the following:

Order

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is *child sexual abuse and exploitation material* as defined in section 163.1, a voyeuristic recording, an intimate image, *pornographic material*, as defined in section 172.11, in relation to which an offence was committed under any of subsections 172.12(1) to (4), an advertisement of sexual services or an advertisement for conversion therapy, or *computer data* as defined in subsection 342.1(2) that makes child sexual abuse and exploitation material, the voyeuristic recording, the intimate image, *pornographic material* in relation to which an offence was committed under any of subsections 172.12(1) to (4), the advertisement of sexual services or the advertisement for conversion therapy available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

(3) Subsection 164.1(7) of the Act is replaced by the following:

d'autres copies de la même représentation, du même écrit ou du même enregistrement, sans le consentement du procureur général.

4 (1) Le passage du paragraphe 164.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Mandat de saisie

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — constituant du *matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels* au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste, une image intime, du *matériel pornographique*, au sens de l'article 172.11, à l'égard duquel une infraction prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 172.12(1) à (4) a été commise, de la publicité de services sexuels ou de la publicité de thérapie de conversion, ou des *données informatiques* au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent le matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, l'enregistrement voyeuriste, l'image intime, le *matériel pornographique* à l'égard duquel une infraction prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 172.12(1) à (4) a été commise, la publicité de services sexuels ou la publicité de thérapie de conversion accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un *ordinateur* au sens de ce paragraphe, situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

(2) Le paragraphe 164.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue du *matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels* au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste, une image intime, du *matériel pornographique*, au sens de l'article 172.11, à l'égard duquel une infraction prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 172.12(1) à (4) a été commise, de la publicité de services sexuels ou de la publicité de thérapie de conversion, ou des *données informatiques* au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent le matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, l'enregistrement voyeuriste, l'image intime, le *matériel pornographique* à l'égard duquel une infraction prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 172.12(1) à (4) a été commise, la publicité de services sexuels ou la publicité de thérapie de conversion accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

(3) Le paragraphe 164.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is *child sexual abuse and exploitation material* as defined in section 163.1, a voyeuristic recording, an intimate image, *pornographic material*, as defined in section 172.11, in relation to which an offence was committed under any of subsections 172.12(1) to (4), an advertisement of sexual services or an advertisement for conversion therapy, or *computer data* as defined in subsection 342.1(2) that makes child sexual abuse and exploitation material, the voyeuristic recording, the intimate image, *pornographic material* in relation to which an offence was committed under any of subsections 172.12(1) to (4), the advertisement of sexual services or the advertisement for conversion therapy available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian of the computer system and terminate the order under paragraph (1)(b).

5 The portion of subsection 164.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Forfeiture after conviction

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 162.1, 163.1 or 172.1, subsection 172.12(1), (2), (3) or (4) or section 172.2, in addition to any other punishment that it may impose, may order that anything — other than real property — be forfeited to His Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

6 The Act is amended by adding the following after section 172.1:

Making and Distributing Pornographic Material

Definition of *pornographic material*

172.11 In sections 172.12 to 172.14, *pornographic material* means a photographic, film, video or other visual representation, whether or not it was made by electronic or mechanical means,

(a) that shows a person who is engaged in or is depicted as engaged in explicit sexual activity; or

(b) the dominant characteristic of which is the depiction, for a sexual purpose, of a sexual organ or the anal region of a person.

Sort de la matière

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue du *matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels* au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste, une image intime, du *matériel pornographique*, au sens de l'article 172.11, à l'égard duquel une infraction prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 172.12(1) à (4) a été commise, de la publicité de services sexuels ou de la publicité de thérapie de conversion, ou des *données informatiques* au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent le matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, l'enregistrement voyeuriste, l'image intime, le matériel pornographique à l'égard duquel une infraction prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 172.12(1) à (4) a été commise, la publicité de services sexuels ou la publicité de thérapie de conversion accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

5 Le passage du paragraphe 164.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée aux articles 162.1, 163.1 ou 172.1, aux paragraphes 172.12(1), (2), (3) ou (4) ou à l'article 172.2 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

6 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172.1, de ce qui suit :

Production et distribution de matériel pornographique

Définition de *matériel pornographique*

172.11 Aux articles 172.12 à 172.14, *matériel pornographique* s'entend de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

a) soit où figure une personne se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite;

b) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, des organes sexuels ou de la région anale d'une personne.

Offence — making pornographic material without consent

172.12 (1) Every person commits an offence who, for commercial purposes, makes pornographic material without having first ascertained that each person whose image is depicted in the material is 18 years of age or older and has given their express consent to their image being depicted. 5

Offence — distributing pornographic material without consent

(2) Every person commits an offence who, for commercial purposes, distributes or advertises pornographic material without having first obtained from the maker of the material written confirmation that each person whose image is depicted in the material was 18 years of age or older at the time the material was made, that they gave their express consent to their image being depicted in the material and that they have not subsequently withdrawn that consent in writing. 10 15

Offence — failure to remove pornographic material

(3) Every person commits an offence who knowingly fails to remove pornographic material from a website that they operate if the maker of the material or a person whose image is depicted in the material requests in writing that the material be removed. 20

Offence — pornographic material made available before coming into force

(4) Every person commits an offence who, without reasonable excuse, fails to remove pornographic material from a website they operate for commercial purposes that was made available on the website before the day on which this section comes into force in respect of which they know, or reasonably ought to know, written confirmation of the information referred to in subsection (2) was not obtained. 25

Punishment

(5) Every person who commits an offence under subsection (1), (2), (3) or (4) is guilty of 30

(a) an indictable offence and liable to a fine of not more than \$500,000 or to a term of imprisonment of not more than 10 years, or to both; or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$100,000. 35

Infraction — production de matériel pornographique sans consentement

172.12 (1) Commet une infraction quiconque, à des fins commerciales, produit du matériel pornographique sans s'être au préalable assuré que chaque personne dont l'image est représentée dans ce matériel est âgée de dix-huit ans ou plus et a donné son consentement exprès à ce que son image y soit représentée. 5

Infraction — distribution de matériel pornographique sans consentement

(2) Commet une infraction quiconque, à des fins commerciales, distribue du matériel pornographique ou en fait la publicité sans avoir au préalable obtenu du producteur du matériel la confirmation écrite que chaque personne dont l'image est représentée dans ce matériel était âgée de dix-huit ans ou plus au moment où le matériel a été produit, a donné son consentement exprès à ce que son image y soit représentée et n'a pas par la suite retiré son consentement par écrit. 10 15

Infraction — omission de retirer du matériel pornographique

(3) Commet une infraction quiconque, sciemment, omet de retirer du matériel pornographique d'un site Web qu'il exploite lorsque le producteur du matériel ou toute personne dont l'image est représentée dans ce matériel en fait la demande par écrit. 20

Infraction — matériel pornographique rendu accessible avant l'entrée en vigueur du présent article

(4) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, omet de retirer d'un site Web qu'il exploite à des fins commerciales du matériel pornographique qui a été rendu accessible sur ce site Web avant la date d'entrée en vigueur du présent article et à l'égard duquel il sait ou devrait normalement savoir qu'aucune confirmation écrite des renseignements visés au paragraphe (2) n'a été obtenue. 25

Peine

(5) Quiconque commet l'infraction prévue aux paragraphes (1), (2), (3) ou (4) est coupable : 30

a) soit d'un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou de l'une de ces peines;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'une amende maximale de 100 000 \$. 35

Evidentiary matter — commercial purpose

(6) A corporation charged under subsection (1) or (2) that makes, distributes or advertises pornographic material is presumed to do so for commercial purposes unless the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe the contrary.

No defence — age verification

(7) It is not a defence to a charge under subsection (1) that the accused believed that a person whose image is depicted in the pornographic material was 18 years of age or older unless the accused establishes that

(a) they attempted to verify the person's age by asking for and examining a piece of identification issued by a federal or provincial authority or a foreign government — or any other documentation prescribed by regulation — containing the person's photograph, date of birth and signature;

(b) they believed on reasonable grounds that the documentation was authentic; and

(c) they documented their examination of the person's piece of identification or other documentation at the time they examined it.

Aggravating factors

(8) If a person is convicted of an offence under any of subsections (1) to (4), the court that imposes the sentence shall consider as aggravating factors

(a) the fact that the person whose image is depicted in the pornographic material was under 18 years of age at the time the material was made or did not consent to the sexual activity that is depicted in the material; and

(b) the fact that the pornographic material is obscene within the meaning of subsection 163(8) or promotes hatred against an *identifiable group* as defined in subsection 318(4).

Republication

(9) It is not an offence under subsection (3) if the material is again made available on the website after the maker and all persons whose image is depicted in the material agree in writing that it may again be made available on the website.

Question relative à la preuve — fins commerciales

(6) La personne morale accusée d'une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) qui produit ou distribue du matériel pornographique ou qui en fait la publicité est présumée le faire à des fins commerciales, sauf si le tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire le contraire.

Moyen de défense irrecevable : vérification de l'âge

(7) Le fait que l'accusé croyait que la personne dont l'image est représentée dans le matériel pornographique était âgée de dix-huit ans ou plus ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur le paragraphe (1) que si l'accusé établit qu'il a respecté les conditions suivantes :

a) il a tenté de vérifier l'âge de la personne en demandant et en examinant une pièce d'identité délivrée par une autorité fédérale ou provinciale ou par un gouvernement étranger — ou tout document prévu par règlement — sur laquelle figure la photographie de la personne, sa date de naissance et sa signature;

b) il avait des motifs raisonnables de croire que le document était authentique;

c) il a conservé une preuve de son examen de la pièce d'identité ou du document de la personne au moment de l'examen.

Circonstances aggravantes

(8) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (4) est tenu de considérer comme circonstances aggravantes les faits suivants :

a) le fait que la personne dont l'image est représentée dans le matériel pornographique était âgée de moins de dix-huit ans au moment où le matériel a été produit ou n'a pas donné son consentement à l'activité sexuelle présentée dans le matériel;

b) le fait que le matériel pornographique est obscène au sens du paragraphe 163(8) ou foment la haine contre un *groupe identifiable* au sens du paragraphe 318(4).

Nouvelle publication

(9) Ne constitue pas une infraction prévue au paragraphe (3) le fait de rendre le matériel à nouveau accessible sur le site Web après que le producteur et toutes les personnes dont l'image est représentée dans ce matériel ont convenu par écrit qu'il pouvait l'être.

Defence of public good

(10) No person shall be convicted of an offence under any of subsections (1) to (4) if the act that is alleged to constitute the offence serves the public good and does not extend beyond what serves the public good.

Question of law and fact, motives

(11) For the purposes of subsection (10),

(a) it is a question of law whether an act serves the public good and whether there is evidence that the act alleged goes beyond what serves the public good, but it is a question of fact whether the act does or does not extend beyond what serves the public good; and

(b) the motives of an accused are irrelevant.

Order — maker or distributor of pornographic material

172.13 (1) When an offender is convicted, or is discharged under section 730 on the conditions prescribed in a probation order, of an offence referred to in any of subsections 172.12(1) to (4), the court that sentences or discharges the offender, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, may, subject to the conditions or exemptions that the court directs, make an order

(a) prohibiting the offender from using the Internet or other digital network, unless the offender does so in accordance with conditions set by the court;

(b) requiring the offender to ensure that the pornographic material in relation to which the offence was committed is no longer stored on and made available through the offender's computer system as defined in subsection 342.1(2); or

(c) requiring the offender to remove or cause to be removed the material in relation to which the offence was committed from the Internet or other digital network.

Duration

(2) An order made under subsection (1) may be in force for any period that the court considers appropriate, including any period to which the offender is sentenced to imprisonment.

Court may vary order

(3) A court that makes an order under subsection (1) or, if the court is for any reason unable to act, another court of equivalent jurisdiction in the same province may, on application of the offender or the prosecutor, require the

Moyen de défense fondé sur le bien public

(10) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (4) si l'acte qui constituerait l'infraction a servi le bien public et n'a pas outrepassé ce qui a servi celui-ci.

Question de droit et de fait et motifs

(11) Pour l'application du paragraphe (10) :

a) la question de savoir si un acte a servi le bien public et s'il y a preuve que l'acte reproché a outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de droit, mais celle de savoir si l'acte a ou n'a pas outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait;

b) les motifs du prévenu ne sont pas pertinents.

Ordonnance — producteur ou distributeur de matériel pornographique

172.13 (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 172.12(1) à (4), le tribunal qui lui inflige une peine ou prononce son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce peut, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique :

a) interdire au contrevenant d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le tribunal;

b) exiger du contrevenant qu'il s'assure que le matériel pornographique à l'égard duquel l'infraction a été commise n'est plus emmagasiné ni rendu accessible au moyen de son ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2);

c) exiger du contrevenant qu'il retire ou qu'il fasse retirer d'Internet ou de tout autre réseau numérique le matériel à l'égard duquel l'infraction a été commise.

Durée

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être en vigueur pour la période que le tribunal juge appropriée, y compris pour la période d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné.

Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou, s'il est pour quelque raison dans l'impossibilité d'agir, tout autre tribunal ayant une compétence équivalente dans la même province peut, à tout moment,

offender to appear before it at any time and, after hearing the parties, that court may vary the conditions prescribed in the order if, in the opinion of the court, the variation is desirable because of changed circumstances.

Offence

(4) Every person who is bound by an order and who does not comply with the order is guilty of

- (a)** an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years; or
- (b)** an offence punishable on summary conviction.

Regulations

172.14 The Governor in Council may, for the purposes of subsections 172.12(1) to (4) and (7), make regulations

- (a)** prescribing the documentation that may be used to verify the age of a person and their consent to their image being depicted;
- (b)** respecting any records to be kept by makers of pornographic material, as well as by any person who distributes or advertises such material, and the period of time for which the records are to be kept; and
- (c)** respecting the obligations of website operators to provide for the making of requests to remove pornographic material under subsection 172.12(3) or (4).

7 Subsection 486(3) of the Act is replaced by the following:

Reasons to be stated

(3) If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1 or 155, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171, 171.1, 172 or 172.1, any of subsections 172.12(1) to (4) or section 172.2, 173, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 286.1, 286.2 or 286.3 and the prosecutor or the accused applies for an order under subsection (1), the judge or justice shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

8 Subparagraph 486.4(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

sur demande du poursuivant ou du contrevenant, requérir ce dernier de comparaître devant lui et, après audition des parties, modifier les conditions prévues dans l'ordonnance si, à son avis, cela est souhaitable en raison d'un changement de circonstances.

Infraction

(4) Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance est coupable :

- a)** soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Règlements

172.14 Le gouverneur en conseil peut, pour l'application des paragraphes 172.12(1) à (4) et (7), prendre des règlements :

- a)** désignant les documents pouvant être utilisés pour vérifier l'âge d'une personne et son consentement à ce que son image soit représentée;
- b)** concernant les dossiers que doivent tenir les producteurs de matériel pornographique ainsi que toute personne qui distribue ce genre de matériel ou qui en fait la publicité et la durée de conservation de ces dossiers;
- c)** concernant les obligations qui incombent aux exploitants de sites Web aux fins de la présentation des demandes de retrait de matériel pornographique visées au paragraphe 172.12(3) ou (4).

7 Le paragraphe 486(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Motifs

(3) Si une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1 ou 155, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171, 171.1, 172 ou 172.1, à l'un ou l'autre des paragraphes 172.12(1) à (4) ou aux articles 172.2, 173, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 286.1, 286.2 ou 286.3 et qu'elle ou le poursuivant fait une demande pour obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

8 Le sous-alinéa 486.4(1)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 162, 162.1, 163.1, 170, 171, 171.1, 172 or 172.1, subsection 172.12(1), (2), (3) or (4) or section 172.2, 173, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 280, 281, 286.1, 286.2, 286.3, 346 or 347, or

9 Paragraph 738(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) in the case of an offence under subsection 162.1(1) or any of subsections 172.12(1) to (4), by paying to a person who, as a result of the offence, incurs expenses to remove the intimate image or pornographic material from the Internet or other digital network, an amount that is not more than the amount of those expenses, to the extent that they are reasonable, if the amount is readily ascertainable.

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 162, 162.1, 163.1, 170, 171, 171.1, 172 ou 172.1, aux paragraphes 172.12(1), (2), (3) ou (4) ou aux articles 172.2, 173, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 280, 281, 286.1, 286.2, 286.3, 346 ou 347,

9 L'alinéa 738(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas de la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe 162.1(1) ou à l'un ou l'autre des paragraphes 172.12(1) à (4), de verser à la personne qui, du fait de l'infraction, a engagé des dépenses raisonnables liées au retrait d'images intimes ou de matériel pornographique de l'Internet ou de tout autre réseau numérique des dommages-intérêts non supérieurs à ces dépenses si ces dommages peuvent être facilement déterminés.

Coordinating Amendments

Bill C-16

10 (1) Subsections (2) to (14) apply if Bill C-16, introduced in the 1st session of the 45th Parliament and entitled the *Protecting Victims Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 3 of the other Act comes into force before section 2 of this Act, then

(a) section 2 of this Act is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) subsection 7(4.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Offence in relation to sexual offences against children

(4.1) Despite anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission against a person who is under the age of 18, that, if committed in Canada, would be an offence under section 151, 152, 153 or 155, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171, 171.1 or 172.1, subsection 172.12(1), (2), (3) or (4), section 172.2, 173, 271, 272 or 273 or subsection 286.1(2) shall be deemed to commit that act or omission in Canada if the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(3) If section 2 of this Act comes into force before section 3 of the other Act, then, on the day on

Dispositions de coordination

Projet de loi C-16

10 (1) Les paragraphes (2) à (14) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1^{re} session de la 45^e législature et intitulé *Loi visant à protéger les victimes* (appelée « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 3 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 2 de la présente loi :

a) l'article 2 de la présente loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) le paragraphe 7(4.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Infraction relative aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le citoyen canadien ou le *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui, à l'étranger commet contre une personne âgée de moins de dix-huit ans un acte par action ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153 ou 155, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171, 171.1 ou 172.1, aux paragraphes 172.12(1), (2), (3) ou (4), aux articles 172.2, 173, 271, 272 ou 273 ou au paragraphe 286.1(2) est réputé l'avoir commis au Canada.

(3) Si l'article 2 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 3 de l'autre loi, à la date

which that section 3 comes into force, subsection 7(4.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Offence in relation to sexual offences against children

(4.1) Despite anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission against a person who is under the age of 18, that, if committed in Canada, would be an offence under section 151, 152, 153 or 155, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171, 171.1 or 172.1, subsection 172.12(1), (2), (3) or (4), section 172.2, 173, 271, 272 or 273 or subsection 286.1(2) shall be deemed to commit that act or omission in Canada if the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(4) If section 3 of the other Act comes into force on the same day as section 2 of this Act, then that section 2 is deemed to have come into force before that section 3 and subsection (3) applies as a consequence.

(5) If subsection 18(1) of the other Act comes into force before subsection 3(1) of this Act, then

(a) that subsection 3(1) is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) the definition *illicit material* in subsection 164(8) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) *pornographic material*, as defined in section 172.11, in relation to which an offence was committed under any of subsections 172.12(1) to (4);

(6) If subsection 3(1) of this Act comes into force before subsection 18(1) of the other Act, then, on the day on which that subsection 18(1) comes into force, the definition *illicit material* in subsection 164(8) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) *pornographic material*, as defined in section 172.11, in relation to which an offence was committed under any of subsections 172.12(1) to (4);

(7) If subsection 18(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 3(1) of

d'entrée en vigueur de cet article 3, le paragraphe 7(4.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Infraction relative aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le citoyen canadien ou le *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui, à l'étranger commet contre une personne âgée de moins de dix-huit ans un acte par action ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153 ou 155, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171, 171.1 ou 172.1, aux paragraphes 172.12(1), (2), (3) ou (4), aux articles 172.2, 173, 271, 272 ou 273 ou au paragraphe 286.1(2) est réputé l'avoir commis au Canada.

(4) Si la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de l'autre loi et celle de l'article 2 de la présente loi sont concomitantes, cet article 2 est réputé être entré en vigueur avant cet article 3, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

(5) Si le paragraphe 18(1) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 3(1) de la présente loi :

a) ce paragraphe 3(1) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) la définition de *matériel illicite* au paragraphe 164(8) du *Code criminel* est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) *matériel pornographique*, au sens de l'article 172.11, à l'égard duquel une infraction prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 172.12(1) à (4) a été commise;

(6) Si le paragraphe 3(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 18(1) de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 18(1), la définition de *matériel illicite* au paragraphe 164(8) du *Code criminel* est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) *matériel pornographique*, au sens de l'article 172.11, à l'égard duquel une infraction prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 172.12(1) à (4) a été commise;

(7) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 18(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 3(1) de la

this Act, then that subsection 3(1) is deemed to have come into force before that subsection 18(1) and subsection (6) applies as a consequence.

(8) If subsection 18(1) of the other Act comes into force before subsection 3(2) of this Act, then that subsection 3(2) is deemed never to have come into force and is repealed.

(9) If subsection 18(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 3(2) of this Act, then that subsection 3(2) is deemed never to have come into force and is repealed.

(10) If subsection 18(2) of the other Act comes into force before subsection 3(3) of this Act, then

(a) subsection 3(3) of this Act is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) subsection 164(7) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Consent

(7) If an order is made under this section by a judge in a province with respect to one or more copies of any material, no proceedings shall be instituted or continued in that province under subsection 160(3.1), section 162, 162.1, 163 or 163.1, subsection 172.12(1), (2), (3) or (4) or section 286.4 or 320.103 with respect to those or other copies of the same material without the consent of the Attorney General.

(11) If subsection 3(3) of this Act comes into force before subsection 18(2) of the other Act, then, on the day on which that subsection 18(2) comes into force, subsection 164(7) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Consent

(7) If an order is made under this section by a judge in a province with respect to one or more copies of any material, no proceedings shall be instituted or continued in that province under subsection 160(3.1), section 162, 162.1, 163 or 163.1, subsection 172.12(1), (2), (3) or (4) or section 286.4 or 320.103 with respect to those or other copies of the same material without the consent of the Attorney General.

présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 3(1) est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 18(1), le paragraphe (6) s'appliquant en conséquence.

(8) Si le paragraphe 18(1) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 3(2) de la présente loi, ce paragraphe 3(2) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(9) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 18(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 3(2) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 3(2) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(10) Si le paragraphe 18(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 3(3) de la présente loi :

a) le paragraphe 3(3) de la présente loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) le paragraphe 164(7) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Consentement

(7) Dans le cas où un juge a rendu une ordonnance, en vertu du présent article, dans une province relativement à un ou plusieurs exemplaires d'une publication ou à une ou plusieurs copies de tout matériel, aucune poursuite ne peut être intentée ni continuée dans cette province aux termes du paragraphe 160(3.1) ou des articles 162, 162.1, 163 ou 163.1, des paragraphes 172.12 (1), (2), (3) ou (4) ou des articles 286.4 ou 320.103 en ce qui concerne ces exemplaires ou d'autres exemplaires de la même publication, ou ces copies ou d'autres copies du même matériel, sans le consentement du procureur général.

(11) Si le paragraphe 3(3) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 18(2) de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 18(2), le paragraphe 164(7) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Consentement

(7) Dans le cas où un juge a rendu une ordonnance, en vertu du présent article, dans une province relativement à un ou plusieurs exemplaires d'une publication ou à une ou plusieurs copies de tout matériel, aucune poursuite ne peut être intentée ni continuée dans cette province aux termes du paragraphe 160(3.1) ou des articles 162, 162.1, 163 ou 163.1, des paragraphes 172.12(1), (2), (3) ou (4) ou des articles 286.4 ou 320.103 en ce qui concerne ces exemplaires ou d'autres exemplaires de la

(12) If subsection 18(2) of the other Act comes into force on the same day as subsection 3(3) of this Act, then that subsection 3(3) is deemed to have come into force before that subsection 18(2) and subsection (11) applies as a consequence. 5

(13) If section 19 of the other Act comes into force before section 4 of this Act, then that section 4 is deemed never to have come into force and is repealed. 10

(14) If section 19 of the other Act comes into force on the same day as section 4 of this Act, then that section 4 is deemed never to have come into force and is repealed.

même publication, ou ces copies ou d'autres copies du même matériel, sans le consentement du procureur général.

(12) Si la date d'entrée en vigueur du paragraphe 18(2) de l'autre loi et celle du paragraphe 3(3) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 3(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 18(2), le paragraphe (11) s'appliquant en conséquence. 5

(13) Si l'article 19 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 4 de la présente loi, cet article 4 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé. 10

(14) Si l'entrée en vigueur de l'article 19 de l'autre loi et celle de l'article 4 de la présente loi sont concomitantes, cet article 4 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé. 15

